



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

48SI Annulée
Permis récupéré
en 1 mois.

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 20 janvier 2020

Tél. : 0
Télécopie
Préférence à rappeler :

I

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET: Requête n°1910845 formée par Monsieur Christopher

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de ma décision référencée 48SI du 29 novembre 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles et de 8.000 euros au titre d'un préjudice qu'il aurait subi.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Christopher [redacted] né le 5 juin 1985 à BEAUMONT SUR OISE (95), a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vu adresser une décision référencée 48SI du 29 novembre 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1 - Sur la demande d'indemnisation.

L'article R. 421-1 du code de la justice administrative dispose que «la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.»

Or, la présente demande de réparation n'a pas été précédée d'une demande préalable de réparation auprès de mon administration.

Pour ce seul motif, ces conclusions à fin d'indemnisation seront **rejetées comme irrecevables**.

En tout état de cause, le requérant n'établit en aucun cas la réalité d'un préjudice, et se contente de solliciter la somme conséquente de 8.000 euros au titre d'un préjudice ni établi ni justifié, puisqu'il se contente de faire état de désagréments professionnels non précisés et non démontrés, et fait référence, sans le moindre élément probant, à l'impossibilité de conduire pendant des fêtes familiales dans un contexte de grève des transports, sans justifier de déplacements qu'il aurait eu à effectuer. J'ajoute que son contrat de travail a été signé le 29 novembre 2019, soit le jour même de l'édition de la décision attaquée et deux jours après la fin du stage de sensibilisation.

2 – Sur la demande d'annulation de la décision référencée 48SI.

Monsieur C soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage effectué en novembre 2019.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 25 et 26 novembre 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 29 novembre 2019, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, sont sans objet.

3 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.